

COMMUNE DE LA ROCHE

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

édicte :

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.

² Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncés au conseil communal.

³ La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Champs
d'application

Art. 2.

¹ Le présent règlement s'applique à toute entreprise de commerce de détail dont les locaux ou les installations sont accessibles au public et qui a pour activité, de manière permanente ou occasionnelle, la vente, la location et la prise de commande de marchandises de toute nature ou la fourniture de services.

² Les dispositions du droit fédéral et la législation spéciale demeurent réservées.

Heures d'ouverture

Art. 3.

¹ Les heures ordinaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont fixées comme suit :

- Du lundi au vendredi : ouverture à 06.00 au plus tôt et fermeture à 19.00 au plus tard.
- Le Samedi : ouverture à 06.00 au plus tôt et fermeture à 16.00 au plus tard.

Toutefois les commerces mentionnés à l'art. 5 alinéa 2, peuvent être ouverts le samedi jusqu'à 19h00.

Ouverture nocturne

Art. 4.

¹ Le conseil communal est compétent pour fixer un jour par semaine, à l'exception du samedi, l'ouverture des commerces jusqu'à 21.00.

² Dans le cas où une ouverture par semaine est fixée par le conseil communal, il en publie le calendrier en début d'année.

Ouverture dominicale

Art. 5.

¹ En principe les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

² Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 06.00 heures à 19.00 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

³ En plus des cas visés par l'alinéa 1, le conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

⁴ Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au conseil communal au moins vingt jours avant.

⁵ Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 2.

Manifestations
particulières

Art. 6.

¹ A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

² Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au conseil communal au moins vingt jours avant.

³ Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la fête ou la manifestation.

Ouverture spéciale

Art. 7.

Sur requête préalable, le conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne (jusqu'à 23.00 heures) du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter (vendeurs de pizza, kebabs, etc.).

Loi sur le travail

Art. 8.

Les dispositions de la loi sur le travail et ses ordonnances d'exécutions sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

Application

Art. 9.

¹ Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 10 al. 2.

Sanction

Art. 10.

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une

amende jusqu'à Fr. 20'000.- ou jusqu'à Fr. 50'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

Art. 11.

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 12.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces du 29 janvier 1999.

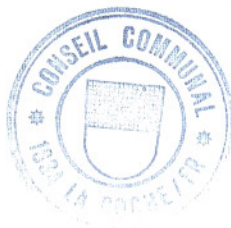
Entrée en vigueur

Art. 13.

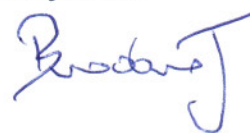
Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement suite à son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'assemblée communale de la Commune de La Roche, le 13 mai 2013

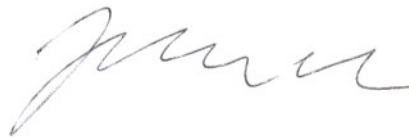
Le secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 3.07.2013



Entrée en vigueur le 03 JUL, 2013